



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale

Français
Original : anglais



**Troisième réunion de négociation du texte
du protocole sur la gestion intégrée des zones
côtières relatif à la Convention de Nairobi amendée**

Zanzibar (Tanzanie), 21-21 novembre 2016

DEUXIÈME PROJET DE TEXTE DE NÉGOCIATION

**PROTOCOLE SUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DANS LA RÉGION DE
L'OCÉAN INDIEN OCCIDENTAL**

(MARS 2016)

Par souci d'économie, le présent document n'a été imprimé qu'en un petit nombre d'exemplaires. Les représentants voudront bien apporter leurs propres exemplaires aux réunions et s'abstenir d'en demander des copies supplémentaires.

Résumé

L'élaboration d'un *protocole sur la gestion intégrée des zones côtières relatif à la Convention de Nairobi amendée* fait suite à la décision CP6/3.3 adoptée par la sixième Conférence des Parties à la Convention de Nairobi (COP6) pour renforcer le cadre juridique de la Convention en vue d'améliorer la gestion des écosystèmes marins et côtiers dans tous les secteurs et par-delà les frontières nationales dans l'optique d'un développement durable.

Comme suite à cette décision, la Convention de Nairobi a organisé, en partenariat avec la Commission de l'océan indien, sept réunions intergouvernementales du Groupe de travail juridique et technique spécial sur la gestion intégrée des zones côtières en vue d'élaborer un protocole qui définira un cadre pour s'attaquer à un certain nombre de menaces pesant sur le milieu marin et côtier. Au nombre de ces menaces figurent les pressions anthropiques telles que la densification des établissements humains et l'intensification d'activités socioéconomiques non viables à long terme; les catastrophes naturelles et les changements climatiques; et le manque de coordination entre les divers secteurs, qui a contribué à un aménagement chaotique du littoral, à la dégradation des habitats et au déclin des services écosystémiques dans la région de la Commission de l'océan indien.

À sa septième réunion (LTWG7), tenue à Maputo (Mozambique) du 6 au 8 août 2012, le Groupe de travail juridique et technique spécial sur la gestion intégrée des zones côtières a achevé la rédaction du *septième projet d'un protocole sur la gestion intégrée des zones côtières relatif à la Convention de Nairobi amendée*. Les experts ont recommandé que le projet de texte soit soumis aux Parties contractantes à la Convention de Nairobi pour examen par la septième Conférence des Parties (COP7), qui devra prendre une décision sur les prochaines étapes, qui comprendront des négociations, suivies de l'adoption du texte négocié par la Conférence de Plénipotentiaires.

Le Groupe a également examiné et approuvé, lors de cette même réunion (LTWG7), un *Projet de directives à l'intention des rédacteurs et négociateurs du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières relatif à la Convention de Nairobi (Draft Guidelines for Drafters and Negotiators of the Protocol on ICZM to the Nairobi Convention)*. Ces directives ont pour but d'aider les rédacteurs et négociateurs à acquérir une compréhension conceptuelle et textuelle communes des diverses questions abordées dans le protocole proposé. Ces directives devraient faciliter les dernières phases des consultations, de la rédaction et de la négociation du Protocole. Le projet de directives est présenté à la COP7 pour qu'elle en prenne note.

Table des matières

TROISIÈME RÉUNION DE NÉGOCIATION DU TEXTE D'UN PROTOCOLE SUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES RELATIF À LA CONVENTION DE NAIROBI AMENDÉE	0
PRÉAMBULE	1
PARTIE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 1	2
(DÉFINITIONS)	2
ARTICLE 2	4
COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE [ZONE COUVERTE PAR LE PROTOCOLE]	4
ARTICLE 3	4
OBJET DU PROTOCOLE	4
ARTICLE 4 (CONVENU LE 21.03.16)	4
PRÉSERVATION DES DROITS	4
ARTICLE 4 BIS	5
PROPOSITION DE LA SOMALIE	5
TOUT DIFFÉREND RELATIF AUX LIMITES CÔTIÈRES SURGISSANT ENTRE DEUX PARTIES CONTRACTANTES EST RÉGLÉ À L'AMIABLE.	5
ARTICLE 5 (CONVENU LE 21.03.16)	5
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 6	5
OBJECTIFS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES	5
OBJECTIFS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES	6
LES OBJECTIFS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES SONT LES SUIVANTS	6
A) PROMOUVOIR UNE UTILISATION ET UN PARTAGE DURABLES ET ÉQUITABLES DES AVANTAGES DÉCOULANT DES RESSOURCES CÔTIÈRES ET MARINES	6
B) CONSERVER L'INTÉGRITÉ ET LA VALEUR ÉCOLOGIQUES DES ÉCOSYSTÈMES CÔTIERS ET MARINS ET LA VALEUR DE LEURS SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES	6
C) ASSURER LA SURVEILLANCE, LA PRÉPARATION, LA RÉDUCTION, L'ATTÉNUATION ET L'ADAPTATION, LA RÉDUCTION ET LA SURVEILLANCE DES EFFETS DES RISQUES NATURELS, EN PARTICULIER CEUX QUI SONT ASSOCIÉS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, AINSI QUE LES DANGERS ANTHROPIQUES, SPÉCIALEMENT CEUX QUI SONT CAUSÉS PAR LA POLLUTION	6
D) PROMOUVOIR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE CADRES RÉGIONAUX ET NATIONAUX POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES	6
E) ENCOURAGER LA PARTICIPATION DE TOUTES LES PARTIES PRENANTES À LA PLANIFICATION ET À LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES	6
[F) PREVENIR, ÉVITER, ATTENUER ET, SI NÉCESSAIRE, INDEMNISER POUR LES EFFETS NÉFASTES DES ACTIVITÉS ANTHROPIQUES SUR LE MILIEU CÔTIER]	6
[G) FAIRE FACE AUX ACTIVITÉS DE DEVELOPPEMENT ÉMERGENTES DANS LA ZONE CÔTIÈRE, Y COMPRIS AUX OPÉRATIONS D'EXPLOITATION DU GAZ ET DU PÉTROLE [OFFSHORE].]	6
ARTICLE 7	6
SEY, MOZ : PRINCIPES DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES	6
PARTIE II : CADRES ET INSTRUMENTS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES	8
ARTICLE 8	8
CADRES NATIONAUX POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES (CONVENU)	8
ARTICLE 9	9
OUTILS ET INSTRUMENTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES	9
(DIVERS INSTRUMENTS DE GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES)	9
ARTICLE 10	9
(LIGNE[S] CÔTIÈRE[S] DE RETRAIT)	9
ARTICLE 11	10
(INSTRUMENTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS)	10
ARTICLE 12	10
PARTAGE DE L'INFORMATION, PARTICIPATION DU PUBLIC ET ACCÈS À LA JUSTICE	10
ARTICLE 13	10
SENSIBILISATION, ÉDUCATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	10
ARTICLE 14	10
(SUIVI [ÉVALUATION])	11
PARTIE III : QUESTIONS CONCERNANT SPÉCIFIQUEMENT LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES	11
ARTICLE 15	11
CONSERVATION ET REHABILITATION DES ECOSYSTEMES CÔTIERS	11
ARTICLE 16	11
CHANGEMENTS ET VARIABILITE CLIMATIQUES DANS LA ZONE CÔTIÈRE	11
PARTIE IV: COOPÉRATION RÉGIONALE À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES	12
ARTICLE 17	12
[GESTION DE LA RÉDUCTION DES RISQUES]	12
ARTICLE 18	12

RECHERCHE ET INNOVATION (CONVENU)	12
ARTICLE 19	13
[COOPÉRATION BILATÉRALE ET MULTILATÉRALE]	13
PARTIE V : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINANCIÈRES	13
ARTICLE 20	13
SECRETARIAT ET MECANISMES DE COORDINATION	13
ARTICLE 21	14
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	14
(ARTICLE 22)	15
CORRESPONDANTS NATIONAUX	15
ARTICLE 22B	15
(COMITES NATIONAUX POUR LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES)	15
ARTICLE 24	16
REUNIONS DES PARTIES	16
PARTIE VI : DISPOSITIONS FINALES	16
ARTICLE 25	16
RELATIONS AVEC LA CONVENTION	16
ARTICLE 26	16
RELATIONS AVEC DES TIERCES PARTIES	16
ARTICLE 27	17
SIGNATURE, RATIFICATION, ADHESION ET ENTREE EN VIGUEUR	17

PROTOCOLE SUR LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DANS LA RÉGION DE L'OCÉAN INDIEN OCCIDENTAL

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention de Nairobi amendée pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental (dite « Convention de Nairobi amendée »),

Bis : [Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982]. (Madagascar fournira un texte)

Conscientes de la valeur socio-économique et des services rendus par des écosystèmes côtiers et marins [en bonne santé](#),

Considérant que les zones côtières constituent une composante essentielle du patrimoine naturel et culturel de l'océan Indien occidental,

Rappelant les avancées de la gestion intégrée des zones côtières dans la région au fil des ans, en particulier la Déclaration d'Arusha de 1993 et les processus subséquents, l'élaboration et la mise en œuvre de projets de gestion intégrée des zones côtières et l'établissement et le renforcement progressifs de politiques, cadres institutionnels et instruments juridiques en la matière,

Considérant les principes sur lesquels repose la gestion intégrée des zones côtières, à savoir l'équité, la justice, la bonne gouvernance, le droit à l'information, le droit d'accès aux ressources côtières et aux ressources marines qui y sont associées, la coopération régionale pour ce qui concerne en particulier les questions transfrontalières, le principe pollueur-payeur, le principe de précaution, la gestion fondée sur les écosystèmes et la préservation de la biodiversité,

Préoccupées par les menaces découlant des pressions accrues qui s'exercent sur les zones côtières et marines fragiles de la région, d'où résultent un appauvrissement de la diversité biologique, la pollution des zones côtières et des zones marines qui y sont associées, la dégradation due à la densification des établissements humains et à l'intensification d'activités socio-économiques non viables à long terme, les risques menaçant les zones côtières imputables aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques, y compris leur vulnérabilité particulière face à l'élévation du niveau des mers dans les zones côtières de basse altitude et les petits États insulaires,

Préoccupées également par l'absence ou l'insuffisance [\[Seychelles : de mise en œuvre et de suivi, Madagascar : de surveillance du suivi\]](#) de coordination ou d'intégration des divers activités, programmes et plans sectoriels qui affectent les zones côtières et les zones marines qui y sont associées dans la région de la Commission de l'océan Indien occidental,

[\[Inquiètes de l'insuffisance des systèmes de suivi et de mise en œuvre dans la région de l'océan Indien occidental \[Seychelles et Afrique du Sud : proposition\]](#)

[\[Kenya : Conscientes des impacts environnementaux des développements socio-économiques tels que l'exploitation du gaz et du pétrole et d'autres industries extractives sur la zone côtière.\]](#)

Résolues à répondre au besoin d'améliorer la gouvernance, l'intégration, la coordination et la gestion des divers activités, programmes et plans sectoriels, en assurant un développement durable des zones côtières et des zones marines qui y sont associées ainsi que de la conservation de la biodiversité et des services écosystémiques moyennant la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières, en prenant en considération la question des changements climatiques,

Déterminées à développer et renforcer les capacités juridiques, institutionnelles, administratives et techniques des Parties contractantes en vue d'améliorer durablement la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières; de mobiliser et lever des ressources financières en faveur de la mise en œuvre des normes et cadres concernant la

Par souci d'économie, le présent document n'a été imprimé qu'en un petit nombre d'exemplaires. Les représentants voudront bien apporter leurs propres exemplaires aux réunions et s'abstenir d'en demander des copies supplémentaires.

gestion intégrée des zones côtières; et de combler les lacunes du cadre de la Convention de Nairobi concernant la gestion intégrée des zones côtières,

Conscientes de l'existence d'autres engagements juridiques et politiques internationaux tendant à la réalisation de la gestion intégrée des zones côtières, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, en particulier de sa Partie XII; de la Convention sur la diversité biologique de 1992, et spécialement de son programme marin et côtier; de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992; de la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets en mer de 1996; de la Convention de Ramsar de 1971 et de ses amendements; de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel de 1972; de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification de 1994; des diverses conventions de l'Organisation maritime internationale; du programme Action 21 de 1992; de « L'avenir que nous voulons » adopté en 2012 par Rio+20; du Programme d'action de la Barbade pour de développement durable des petits États insulaires en développement de 1994 et de la Stratégie de Maurice de 2005; et du Plan d'action pour la diversité biologique insulaire, notamment,

Déterminées à mettre en œuvre la Convention de Nairobi amendée, en particulier ses articles 4 (1) et (2), ainsi que ses protocoles y relatifs,

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

(Définitions)

Aux fins du présent Protocole,

Variantes

« La gestion intégrée des zones côtières est un processus continu et dynamique unissant les gouvernements et la communauté, la science et la gestion, les intérêts sectoriels et publics dans la préparation et la mise en œuvre d'un plan intégré pour la protection et la mise en valeur des écosystèmes côtiers et des ressources qui y sont associées; (Mozambique, Somalie, Tanzanie, Kenya);

« La gestion intégrée des zones côtières est un processus dynamique visant la gestion et l'utilisation durables des zones côtières tenant compte à la fois de la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, de la diversité des activités et des utilisations, de leurs interactions, de l'orientation maritime de certaines activités et utilisations et de leur impact tant sur le milieu marin que sur le milieu terrestre; (Comores/France/Madagascar);

« La gestion intégrée des zones côtières s'entend d'un processus dynamique de gouvernance qui unit la science, la gestion et la participation active des parties prenantes en vue d'assurer un développement durable tout en atténuant les effets néfastes sur les écosystèmes marins et côtiers, en intégrant les activités environnementales et socioéconomiques (Maurice/Seychelles);

« Une zone côtière » s'entend d'une zone géomorphologique à l'interface entre la terre et la mer comprenant les zones côté mer et les zones côté terre constituées d'éléments biotiques et abiotiques coexistant et interagissant entre eux et avec les communautés humaines et les activités socioéconomiques;

ou

« Une zone côtière » s'entend d'une zone géomorphologique à l'interface entre la terre et la mer comprenant des zones terrestres et marines constituées d'éléments biotiques et abiotiques et de systèmes coexistant et interagissant entre eux et avec les activités socioéconomiques, y compris les bassins hydrographiques côtiers, les plaines côtières, les zones humides, les plages et les dunes, les mangroves et les forêts littorales, les deltas, les lagunes, les estuaires, les récifs et autres zones géomorphologiques et écosystèmes;

ou

« Une zone côtière » est une zone géomorphologique située des deux côtés du littoral, où les interactions entre le milieu marin et côtier se produisent sous la forme de systèmes écologiques et de systèmes de ressources complexes

« **Une Partie contractante** » s'entend d'un État ou d'une organisation régionale, politique ou autre dont au moins l'un des membres est un État côtier de la région de l'océan Indien occidental, qui exerce sa compétence dans les domaines couverts par le présent Protocole et qui est devenu Partie au présent Protocole; ou un État non côtier situé en amont et riverain des cours d'eau qui se déversent dans l'océan Indien occidental ou qui y sont associés;

« **La Convention** » s'entend de la Convention de Nairobi amendée pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental;

Par « **correspondant national** », on entend tout correspondant national désigné au titre de l'article 22 du présent Protocole;

Par « **Organisation** », on entend l'organe désigné comme responsable pour s'acquitter des fonctions de secrétariat en application de l'article 16 de la Convention et de l'article 20 du présent Protocole;

Par « **Protocole** », on entend le Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières dans la région de l'océan Indien occidental et, à moins que le contexte n'indique le contraire, tout autre protocole à la Convention de Nairobi amendée;

Par « **secrétariat** », on entend le secrétariat de la Convention;

Par « **région** », on entend la région de l'océan Indien occidental.

ARTICLE 2

Couverture géographique [Zone couverte par le Protocole]^[H1]

1. La couverture géographique du Protocole [la zone couverte par le Protocole] est :
 - a) La limite de la zone côtière côté terre telle que définie par chacune des Parties contractantes; et
 - b) La limite de la zone côtière côté mer s'étendant jusqu'aux limites extérieures de la zone économique exclusive.
2. Nonobstant le paragraphe 1 b), une Partie contractante peut définir sa limite côté mer dans la mesure où elle se situe en-deçà de la limite extérieure de sa zone économique exclusive.
3. Chaque Partie contractante notifie aux autres Parties contractantes, par l'intermédiaire de l'Organisation, l'étendue de ses limites côté terre et côté mer.

Variante pour les paragraphes 2 et 3

2. a) *Chaque Partie contractante notifie aux autres Parties contractantes, par l'intermédiaire de l'Organisation, l'étendue de ses limites côté terre;*
- b) *Si, dans les limites de sa souveraineté, une Partie établit une limite côté mer qui se situe en-deçà de la limite extérieure de sa zone économique exclusive, elle communique au Dépositaire une déclaration à cet effet lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole, ou d'adhésion au présent Protocole, ou à toute autre date ultérieure.*

ARTICLE 3

Objet du Protocole

Le présent Protocole a pour objet de fournir un cadre [Madagascar : juridique] pour la gestion intégrée régionale et nationale des zones côtières, aux fins du développement durable [Afrique du Sud : remplacer « de l'océan Indien occidental »] [dans la limite de la couverture géographique du Protocole]^[H2]-Seychelles

ARTICLE 4 (convenu le 21.03.16)

Préservation des droits

1. Aucune disposition du présent Protocole n'affecte : a) la souveraineté, les droits souverains et la juridiction de l'État côtier dans les zones relevant de sa juridiction nationale; b) les droits et obligations des autres États dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier.
- ~~1~~2. Aucune disposition du présent Protocole ou de la Convention n'affecte l'immunité des navires de guerre ou autres navires gouvernementaux exploités à des fins non commerciales. Chaque Partie contractante veille à ce que ses vaisseaux et aéronefs jouissant de l'immunité souveraine en droit international, y compris en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, agissent d'une manière conforme au Protocole.
- ~~2~~3. Les dispositions du présent Protocole sont sans préjudice des dispositions plus strictes concernant la protection et la gestion des zones côtières figurant dans tout instrument ou programme national ou international actuel ou futur.
- ~~3~~4. Aucune disposition du présent Protocole ni aucune loi adoptée sur la base du présent Protocole ne doit porter atteinte aux droits et aux revendications ou positions juridiques actuelles ou futures d'une quelconque Partie en droit de la mer, en particulier la nature et l'étendue des zones maritimes, la délimitation des zones maritimes des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier, l'État du pavillon ou l'État du port.

~~4.5.~~ Aucun acte ni aucune activité entrepris sur la base du présent Protocole ne constitue un motif pour faire valoir, soutenir ou contester une quelconque revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.

~~5.6.~~ Aucune disposition du présent Protocole ne porte préjudice à la sécurité nationale ni aux activités et dispositifs de défense; toutefois, chaque Partie convient que de tels dispositifs et activités devraient être déployés ou établis, autant qu'il est raisonnable et faisable, d'une manière conforme au présent Protocole.

Article 4 bis

Proposition de la Somalie

Tout différend relatif aux limites côtières surgissant entre deux Parties contractantes est réglé à l'amiable.

ARTICLE 5 (convenu le 21.03.16)

Obligations générales^[H3]

1. Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, des mesures appropriées, conformément au droit international ainsi qu'à la Convention et à son Protocole, pour assurer la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières dans la région.
2. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour s'acquitter correctement et efficacement de leurs obligations au titre de la Convention et du présent Protocole et peuvent, à cette fin, s'efforcer d'harmoniser leurs programmes, politiques, lois et autres cadres réglementaires.
3. Les Parties contractantes peuvent coopérer avec les organisations internationales, régionales, sous-régionales et nationales compétentes et pertinentes pour **promouvoir** ~~assurer~~ une mise en œuvre effective du présent Protocole.
4. Les Parties contractantes élaborent et adoptent, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les procédures et mécanismes nécessaires au niveau national pour **faciliter** ~~évaluer et promouvoir~~ le respect et l'application du Protocole. (TRANSFÉRER À L'ARTICLE 22 bis, COMME CONVENU)
5. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, compte tenu de ses capacités et de ses ~~lois~~ **obligations** internationales, pour se conformer au présent Protocole et en assurer l'application au niveau national, y compris en édictant une législation nationale pertinente et en établissant ou renforçant les institutions concernées.

ARTICLE 6

Objectifs de la gestion intégrée des zones côtières

Groupe de contact : Madagascar, France, Kenya, Comores, Tanzanie.

Rédiger tout l'article et le soumettre à la Plénière. Se pencher également sur les domaines de capacité et de recherche. Faire rapport après la pause-café aujourd'hui.

Les objectifs de la gestion intégrée des zones côtières sont les suivants :

~~a) Promouvoir une gestion un développement durable des écosystèmes marins et côtiers zones.~~^[H4] ~~côtières pour le bénéfice des générations présentes et futures;~~

France : bis. pour garantir une planification harmonieuse des activités diverses et multiples dans la zone côtière:

~~a)b)~~ *Conserver l'intégrité et la valeur écologiques des écosystèmes côtiers et marins;*

~~b)c)~~ *Assurer la préparation, l'adaptation, l'atténuation, la réduction et la surveillance des effets des dangers naturels et anthropiques, spécialement ceux qui résultent de la pollution ou des changements climatiques qui y sont associés;*

d) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de cadres régionaux et nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières;

France : fusionner a) et d) bis : Promouvoir le développement durable dans l'utilisation des ressources naturelles et des services écosystémiques aux fins du développement durable des zones côtières au profit des générations actuelles et futures.

Comores : encourager le renforcement des capacités

~~e) Assurer une utilisation et un partage durables et équitables des avantages découlant des ressources côtières et marines; FR~~

~~f) Encourager la participation de toutes les parties prenantes à la planification et à la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières;~~

~~g) Réduire au minimum les effets néfastes des activités anthropiques sur les ressources et le milieu [milieu].[H5] côtier et marin;~~

ARTICLE 6

Objectifs de la gestion intégrée des zones côtières

Les objectifs de la gestion intégrée des zones côtières sont les suivants :

a) Promouvoir une utilisation et un partage durables et équitables des avantages découlant des ressources côtières et marines;

b) Conserver l'intégrité et la valeur écologiques des écosystèmes côtiers et marins et la valeur de leurs services écosystémiques;

c) Assurer, la surveillance, la préparation, la réduction, l'atténuation et l'adaptation, la réduction et la surveillance des effets des risques naturels, en particulier ceux qui sont associés aux changements climatiques, ainsi que les dangers anthropiques, spécialement ceux qui sont causés par la pollution;

(d) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de cadres régionaux et nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières;

e) Encourager la participation de toutes les parties prenantes à la planification et à la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières;

[f] Prévenir, éviter, atténuer et, si nécessaire, indemniser pour les effets néfastes des activités anthropiques sur le milieu côtier.]

[g] Faire face aux activités de développement émergentes dans la zone côtière, y compris aux opérations d'exploitation du gaz et du pétrole [offshore].]

ARTICLE 7

SEY, MOZ : Principes de la gestion intégrée des zones côtières

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole, les Parties contractantes [H6] sont guidées par les principes de développement durable ~~ci-après~~.

~~a) Application de toute l'étendue des connaissances sur les ressources naturelles disponibles, les services et leurs dynamiques ou les processus en œuvre dans la zone côtière;~~

~~b) Adoption du principe de précaution pour éviter les risques en cas d'incertitude de manière à atténuer les dangers menaçant les zones côtières;~~

~~c) Adoption du principe pollueur-payeur pour faire en sorte que le coût des mesures visant à prévenir, maîtriser ou réduire les dommages causés à la zone côtière soit pris en charge par la partie responsable;~~

~~d) a) d) Mise en œuvre d'une bonne gouvernance pour permettre le droit et l'accès à l'information et une participation adéquate et en temps utile à un processus transparent de prise de décisions faisant appel à toutes les agences gouvernementales et autres organismes publics compétents, au secteur privé et aux parties prenantes de la société civile;~~

2. ~~En plus des principes internationaux généraux du développement durable, les Parties contractantes sont guidées par les principes ci-après de la gestion durable des zones côtières;~~^[H7]

~~a) Adoption d'une approche holistique globale;~~

~~a) b) Intégration et coordination des efforts de gestion dans tous les secteurs et à tous les niveaux opérationnels;~~

~~b) c) Utilisation d'une panoplie d'instruments;~~

~~e) d) Adoption d'une approche perspective holistique globale;~~

~~d) e) Prise en compte des spécificités et particularités locales;~~

~~e) f) Assurer un accès équitable à la zone côtière et aux opportunités et avantages offerts par les ressources et services côtiers;~~

~~f) g) Recours à une gestion évolutive;~~

~~g) h) Utilisation d'approches participatives;~~

~~h) i) Bonne intendance des ressources des zones côtières;~~

~~i) j) Application d'une gestion écosystémique à la zone côtière;~~

~~j) k) Mise en œuvre d'une bonne gouvernance permettant une participation adéquate et en temps utile à un processus transparent de prise de décisions faisant appel à toutes les agences gouvernementales et autres organismes publics de ligne compétents, au secteur privé et aux parties prenantes de la société civile;~~

~~k) l) Coordination institutionnelle et intersectorielle entre services administratifs et autorités nationales, régionales et locales dans la zone côtière.~~

~~— compensation écologique ^[H8]~~

~~m) subsidiarité ^[H9]~~

ARTICLE 7

Principes de la gestion intégrée des zones côtières

La gestion intégrée des zones côtières est un outil de planification intersectoriel, essentiel pour appliquer de manière coordonnée et participative, et transposer, une approche écosystémique de la planification et de la prise de décisions à l'appui du développement durable et de l'utilisation viable des ressources côtières et marines. La gestion intégrée des zones côtières est, par essence, un outil multidimensionnel, centré sur les paysages et prospectif, essentiel pour améliorer la résilience, formuler des stratégies face aux changements climatiques et favoriser l'avènement de la croissance bleue.

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole, les Parties contractantes sont guidées par les principes de développement durable ci-après, entre autres :

- Efficacité économique, développement social et culturel et protection de l'environnement

- Vision transversale et gestion croisée de tout l'éventail des activités, mesures et problèmes dans la région

a) Application de toute l'étendue des connaissances disponibles sur les écosystèmes, leur dynamique, leurs processus et leurs services dans la zone côtière et les liens indissociables entre les écosystèmes terrestres et marins;

b) Adoption du principe de précaution pour éviter les risques en cas d'incertitude de manière à atténuer les dangers menaçant les zones côtières;

c) Adoption du principe pollueur-payeur pour faire en sorte que le coût des mesures visant à prévenir, maîtriser ou réduire les dommages causés à la zone côtière soit pris en charge par la partie responsable;

d) Mise en œuvre d'une bonne gouvernance pour permettre le droit et l'accès à l'information et une participation

adéquate et en temps utile à un processus transparent de prise de décisions faisant appel à toutes les agences gouvernementales et autres organismes publics compétents, au secteur privé et aux parties prenantes de la société civile;

e) Transparence et engagement de l'ensemble des parties prenantes.

PARTIE II : Cadres et instruments pour la gestion intégrée des zones côtières

ARTICLE 8

~~(Cadres nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières)~~ (CONVENU)

1. Chaque Partie contractante établit et s'efforce de promouvoir des cadres nationaux et, selon qu'il convient, des cadres sous-nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières, afin de guider la mise en œuvre [du Protocole]/de la gestion intégrée des zones côtières, en particulier :
 - a) Renforcer ou formuler une stratégie nationale incluant, entre autres, l'identification des priorités, la détermination des mesures à prendre ainsi que les prescriptions légales, institutionnelles et financières;
 - b) Mettre les cadres concernant la gestion intégrée des zones côtières à la disposition immédiate des autorités locales, des parties prenantes et du grand public, et faire prendre connaissance et conscience de leur existence et de leur utilité.
2. Chaque Partie contractante crée ou renforce ses propres mécanismes de coordination inter et intra-sectoriels pour assurer une mise en œuvre effective des cadres nationaux concernant la gestion intégrée des zones côtières aux niveaux local, national et régional, en tenant compte de l'interdépendance entre les écosystèmes côtiers et marins;
3. Chaque Partie contractante veille à ce que ses cadres concernant la gestion intégrée des zones côtières soient périodiquement mis à jour.
4. Les Parties contractantes établissent, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Protocole, des indicateurs ~~régionaux~~ pour suivre la mise en œuvre ~~guider les pays dans l'élaboration~~ de leurs cadres nationaux concernant la gestion intégrée des zones côtières.

ARTICLE 9

Outils et instruments pour la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières**(Divers instruments de gestion intégrée des zones côtières)**

Chaque Partie contractante adopte des instruments juridiques, institutionnels, administratifs et de planification pour mettre en œuvre le Protocole et le cadre national y relatif concernant la gestion intégrée des zones côtières, en tenant compte des principes énoncés à l'article 7. Ces instruments peuvent inclure :

Chaque Partie contractante adopte [des instruments juridiques, institutionnels, administratifs et de planification] tels que ceux figurant/prévus à l'Annexe... pour mettre en œuvre la gestion intégrée des zones côtières.

Mesure à prendre : élaborer une annexe

- a) Évaluations stratégiques de l'environnement;
- b) Zonage et planification spatiale;
- c) Cartographie de la sensibilité et évaluation de la vulnérabilité;
- d) Lignes de retrait côtières,
- e) Suivi et évaluation (répétitif)
- f) Évaluation des écosystèmes (remplacer?), capital économique? (capital naturel?);
- g) **Études d'impact sur l'environnement;**
- h) **Audits environnementaux;**
- i) Stratégie, plans et programmes pour les zones côtières;
- j) Zones marines et côtières protégées;
- k) Planification d'urgence;
- l) Réduction des risques de catastrophe;
- m) Systèmes d'information géographique. Cartographie? [H10]

ARTICLE 10

(Ligne[s] côtière[s] de retrait)

1. Chaque Partie contractante établit (Madagascar : conformément à ses lois et règlements nationaux) [une] [ou plusieurs] lignes côtières de retrait, où les aménagements et autres activités humaines sont réglementés.
2. Chaque Partie contractante détermine ses propres lignes de retrait en tenant compte des éléments suivants :
 - a) La vulnérabilité des zones côtières face aux risques naturels et aux effets des changements climatiques;
 - b) La nécessité de protéger les écosystèmes, les habitats et les espèces des zones côtières;
 - c) Les contraintes géographiques pesant sur certains territoires, tels que les petites îles;
 - d) La nécessité de protéger les infrastructures côtières et autres aménagements existants, les propriétés privées et la sécurité publique;
 - e) La nécessité d'assurer l'accès du public à la zone côtière;
 - f) La nécessité de préserver la valeur esthétique des zones côtières;
 - g) La nécessité de veiller à ce que certains aménagements tributaires de l'eau puissent être à proximité de la mer.

ARTICLE 11

(Instruments économiques et financiers)

1. Les Parties contractantes prennent des mesures appropriées pour mettre en place, là où il convient, des instruments politiques fondés sur les marchés, tels que taxes, subventions, permis échangeables et systèmes de consigne pour appuyer les efforts locaux, nationaux et régionaux visant une gestion durable des côtes.
2. Les Parties contractantes suppriment, éliminent progressivement ou revoient les mesures d'incitation économiques et financières telles que les taxes et les subventions nuisibles au développement durable des zones côtières;[H11]
- ~~3. Les Parties contractantes adoptent, chaque fois que possible, des instruments fondés sur le marché tels que taxes, subventions, permis, systèmes de consigne, etc., à l'appui du développement durable des zones côtières.~~

ARTICLE 12

Partage de l'information, participation du public et accès à la justice

1. Chaque Partie contractante doit :
 - a) Améliorer, faciliter et promouvoir l'accès du public à l'information pertinente sur la gestion intégrée des zones côtières dans la région, dans le cadre des législations nationales; [H12]
 - b) Encourager la participation du public, du secteur privé et de la société civile à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de la gestion intégrée des zones côtières;
 - c) Assurer l'accès aux procédures judiciaires et administratives, selon qu'il convient, y compris aux fins de réparation et de recours, aux membres du public qui s'estiment lésés par l'incapacité à leur assurer l'accès à l'information ou la participation aux procédures prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus.
 - ~~e)d) Participer~~ Contribuer au partage de l'information, des expériences, des leçons apprises et des meilleures pratiques pour la mise en œuvre réussie du Protocole.

Article 13

Sensibilisation, éducation et renforcement des capacités

1. Chaque Parties contractante élabore et met en œuvre des programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation à la gestion intégrée des zones côtières à tous les niveaux de la société.
2. Les Parties contractantes organisent directement, par voie multilatérale ou avec l'assistance de l'Organisation, des programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation du public à la gestion intégrée des zones côtières en vue d'en assurer le développement durable.
3. Chaque Partie contractante veille à ce que des moyens de mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières soient ~~durablement~~ prévus aux niveaux national, [central] et local, tant au niveau institutionnel qu'au niveau individuel.
- ~~3.~~ 4. Chaque Partie contractante développe des moyens de mise en œuvre institutionnels et publics de la gestion intégrée des zones côtières aux niveaux national et local [à tous les niveaux appropriés.]
- ~~4. Chaque Partie contractante participe au partage de l'information, des expériences, les leçons apprises et des meilleures pratiques aux fins de la mise en œuvre du Protocole.~~

Article 14

(Suivi [Évaluation] et ~~établissement des rapports~~)

1. Chaque Partie contractante établit, ou renforce ou prévoit au besoin, un système de suivi, d'évaluation, d'inspection, de contrôle et de surveillance périodique par le biais de ses autorités nationales, pour évaluer le respect et l'application des dispositions du présent Protocole.^[H13]
~~Chaque Partie contractante évalue en permanence l'état de la zone côtière et produit périodiquement des rapports sur l'état des côtes.^[H14]~~

**PARTIE III : QUESTIONS CONCERNANT SPÉCIFIQUEMENT
LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES**

ARTICLE 15

Conservation et réhabilitation des écosystèmes côtiers, ~~de la biodiversité et des paysages~~

1. Chaque Partie contractante veille à ce que la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité soit intégrée dans ses politiques, stratégies, plans, programmes plans et projets de gestion intégrée des zones côtières.^[H15] ~~(programmes et projets)~~
2. Chaque Partie contractante assure le maintien ou la réhabilitation des couloirs transfrontaliers et écologiques qui connectent les écosystèmes pour permettre les migrations et le transport des espèces.
3. Chaque Partie contractante donne la priorité à la restauration ou à la réhabilitation, dans la mesure du possible, des écosystèmes côtiers dégradés [explication convenue : par rapport à tous les autres écosystèmes].
4. Les Parties contractantes assurent, par voie de législation, de planification et de gestion, la protection des valeurs esthétiques, naturelles, culturelles, historiques et économiques des paysages côtiers, terrestres et marins.

~~Les Parties contractantes prennent en considération le coût de l'appauvrissement de la diversité biologique et de la dégradation des écosystèmes, ainsi que la valeur des services écologiques fournis par les écosystèmes ^[H16], avant d'entreprendre des activités de développement susceptibles d'avoir des effets sur les écosystèmes marins et côtiers, ou des mesures de réhabilitation.~~

5. Les Parties contractantes [prennent] [peuvent prendre] en considération la valeur économique des services écologiques, ainsi que le coût de l'appauvrissement de la biodiversité et de la dégradation des écosystèmes avant d'entreprendre des activités de gestion ou de mise en valeur des zones côtières.

ARTICLE 16

Changements et variabilité climatiques dans la zone côtière

1. Chaque Partie contractante intègre systématiquement des mesures d'adaptation et d'atténuation face aux changements climatiques dans tous les cadres concernant la gestion intégrée des zones côtières. À cet égard, les Parties contractantes :
 - a) Tiennent compte de tous les risques induits par les changements climatiques auxquels doit faire face la zone côtière, tels que la hausse de la température de surface des mers, l'élévation du niveau des mers, l'augmentation de la fréquence ou de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes, l'acidification des océans, et leurs conséquences pour les écosystèmes et les populations côtières;
 - b) Veillent à ce que les politiques suivies contribuent à développer la résilience des écosystèmes côtiers et marins, et des économies et populations concernées face aux changements et à la variabilité climatiques;

- c) Coopèrent entre elles pour que veiller à ce que, là où les changements et la variabilité climatiques ont une dimension transfrontalière, des interventions régionales collectives soient menées.
2. Chaque Partie contractante s'efforce de poursuivre les consultations et la coordination entre les secteurs gouvernementaux et les acteurs non étatiques compétents s'agissant des questions intéressant le milieu côtier et marin afin de permettre l'élaboration et l'application de mesures et stratégies d'adaptation et d'atténuation face aux changements et à la variabilité climatiques, aux niveaux national et multilatéral.
 3. Chaque Partie contractante développe et renforce ses connaissances scientifiques et techniques en y incluant le savoir autochtone et traditionnel sur les changements et la variabilité climatiques, leurs effets et les stratégies de riposte, et coopère à cette fin avec les autres Parties contractantes.
 4. Chaque Partie contractante veille à ce que tous les décisions et mesures prises par les pouvoirs publics qui concernent l'adaptation aux ~~les~~ changements et à la variabilité climatiques [Tanzanie : soient mises en œuvre] contribuent à une gestion durable des zones côtières et n'aient pas pour effet d'augmenter, directement ou indirectement, les pressions qui s'exercent sur le milieu côtier et marin, ses ressources et ses services. [Comores : soumettront une variante]
 5. Chaque Partie contractante veille également à ce que les instruments et ressources financiers relatifs à l'adaptation aux changements et à la variabilité climatiques agissent en synergie avec la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières aux niveaux national et régional.
 6. Les Parties contractantes peuvent coopérer et collaborer directement entre elles, ou par l'intermédiaire de l'Organisation et des organisations internationales, régionales et sous-régionales ~~nationales~~ compétentes, pour élaborer et mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation face aux changements climatiques.

PARTIE IV: COOPÉRATION RÉGIONALE À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

ARTICLE 17

[Gestion des risques de catastrophe]

~~+~~ Les Parties contractantes coordonnent leur action et collaborent, aux niveaux régional et national, selon qu'il convient, en élaborant, par l'intermédiaire de l'Organisation, des procédures et mécanismes de gestion des risques de catastrophe prévoyant, entre autres, des mesures de gestion des risques, pour faire face aux phénomènes naturels extrêmes ~~tels que tsunamis, éruptions volcaniques, cyclones et inondations.~~

France : transférer à l'article 19 (coopération).

1. Les Parties contractantes s'efforcent, dans la limite des ressources disponibles :
 - a) De promouvoir la collaboration aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques;
 - b) De mettre en commun les expériences nationales concernant l'atténuation et la réduction des risques;
 - c) De mettre au point des procédures opérationnelles facilitant la coopération régionale aux fins des interventions en cas de catastrophe;
 - d) Mettre en place et entretenir des systèmes d'alerte rapide et des mesures d'adaptation en coopération et en collaboration avec d'autres États de la région;
 - e) Créer des comités ou autres organes chargés d'assurer la gestion des catastrophes.

ARTICLE 18

Recherche et innovation (CONVENU)

Les Parties contractantes peuvent, dans la limite des ressources disponibles, directement ou ~~avec la coopération~~ par l'intermédiaire d'organisations régionales et internationales compétentes^[H17] :

a) Promouvoir la coopération entre toutes les institutions compétentes, y compris les instituts de recherche, en matière d'information scientifique, d'innovation technologique et d'échange de données sur la gestion intégrée des zones côtières.

~~a) — Coopérer à la recherche scientifique, au suivi et à l'échange de données et autres informations scientifiques concernant la gestion intégrée des zones côtières.~~

- ~~b) Développer et promouvoir la recherche socioéconomique et les connaissances techniques concernant la gestion intégrée des zones côtières.~~
- ~~e)b) Mettre en place ou renforcer des réseaux régionaux de centres et instituts de recherche traitant de la gestion intégrée des zones côtières;~~
- ~~d)c) Promouvoir l'innovation technologique et l'échange des meilleures pratiques et des connaissances autochtones et locales concernant la gestion intégrée des zones côtières.~~
- ~~e) Coopérer [avec les instituts de recherche scientifique et les secteurs industriel, agricole et touristique] pour promouvoir l'innovation technologiques en matière de gestion intégrée des zones côtières.~~

ARTICLE 19

[Coopération bilatérale et multilatérale]

1. Les Parties contractantes peuvent coopérer, par voie bilatérale ou multilatérale, pour mettre en œuvre, si nécessaire, leurs cadres nationaux concernant la gestion intégrée des zones côtières, par le biais :
 - a) D'une gestion conjointe des écosystèmes partagés et de programmes et projets transfrontaliers de gestion intégrée des zones côtières.
 - b) D'une assistance scientifique et technique et de l'échange d'informations pour favoriser le respect et l'application des dispositions prises: [La gestion] [Le suivi] des ressources et des écosystèmes [par-delà les limites des juridictions nationales/qui pourraient affecter les zones côtières].
- ~~2. Les Parties contractantes peuvent demander une assistance auprès de l'Organisation et des organisations internationales et régionales compétentes.~~
- ~~3. Les Parties contractantes collaborent à l'élaboration de programmes et projets transfrontalières spécialement consacrés à la mise en œuvre du Protocole, si nécessaire, avec l'assistance des organisations régionales et internationales compétentes.~~
- ~~4. Les Parties contractantes coopèrent, dans la limite des ressources disponibles, directement ou avec l'assistance de l'Organisation ou d'autres organisations internationales et régionales compétentes, pour fournir une assistance scientifique et technique à une Partie contractante qui en fait la demande. [H18]~~
- ~~5. Chaque Partie contractante s'efforce, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, d'échanger périodiquement des informations avec les Parties contractantes et, à cet égard, met en place des systèmes et des réseaux pour l'échange d'informations afin de faciliter la mise en œuvre du Protocole.~~
- ~~6. Les Parties contractantes peuvent coopérer entre elles ou avec des Parties non contractantes et des organisations internationales, régionales et nationales compétentes pour améliorer et promouvoir le respect et l'application du Protocole.
Chaque Partie contractante peut, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, échanger périodiquement des informations avec d'autres Parties contractantes, en utilisant en particulier le réseau mentionné à l'article 1718c). →
[Les Parties contractantes coopèrent [peuvent coopérer] [à la gestion] [au suivi] des ressources et des écosystèmes au-delà des limites de juridiction/qui pourraient affecter les zones côtières. [H19]~~

PARTIE V : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 20

Secrétariat et mécanismes de coordination

1. Les Parties contractantes désignent l'Organisation comme secrétariat aux fins du présent Protocole.
2. L'Organisation est chargée de coordonner la mise en œuvre du présent Protocole, comme prévu à l'article 17 de la Convention.
3. Outre qu'elle s'acquitte des fonctions prévues à l'article 17 de la Convention, l'Organisation remplit les fonctions de secrétariat ci-après :
 - a) Aider à mobiliser des fonds pour la mise en œuvre du présent Protocole;
 - b) Préparer, sous la direction des Parties contractantes, des modèles standard à suivre pour l'établissement des rapports et autres communications à soumettre à l'Organisation;

- c) Compiler et mettre à la disposition des Parties contractantes et autres parties prenantes les rapports et études qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole, ou qui pourraient être établis à la demande des Parties contractantes;
- d) Établir des rapports périodiques incluant un projet de budget pour les prochaines périodes annuelles, bisannuelles ou autres, ainsi que des états vérifiés des recettes et des dépenses pour les périodes annuelles, bisannuelles ou autres précédentes, comme peuvent en convenir les réunions des Parties;
- e) Aider les Parties contractantes, en coopération avec les organisations régionales et internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à mettre en place et gérer des programmes et activités de gestion intégrée des zones côtières;
- f) S'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par les Parties contractantes.

(Le réseau régional de gestion intégrée des zones côtières s'efforce de promouvoir, sous la direction et la facilitation de l'Organisation, la gestion intégrée des zones côtières et la mise en œuvre du Protocole, et en particulier :

- a) De faciliter la mise en commun des expériences nationales concernant la gestion intégrée des zones côtières;
- b) D'identifier les besoins économiques, scientifiques, techniques et autres des Parties contractantes pour améliorer la gestion intégrée des zones côtières au niveau national;
- c) De promouvoir la participation nationale aux initiatives régionales et mondiales en matière de gestion intégrée des zones côtières.)

ARTICLE 21

Dispositions financières

1. Chaque Partie contractante veille, compte tenu de ses capacités et conformément à ses obligations au titre de l'article 22 de la Convention, à ce que des ressources financières soient disponibles pour la formulation, la coordination et la mise en œuvre de programmes, projets, mesures et activités nécessaires pour atteindre les objectifs du présent Protocole.
2. Les ressources financières peuvent comprendre des contributions volontaires pour la réalisation d'objectifs précis du présent Protocole versées par les Parties contractantes, d'autres gouvernements ou organismes gouvernementaux, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, le secteur privé et des particuliers.
3. Chaque Partie contractante doit, en particulier :
 - a) Promouvoir et faciliter la mobilisation de ressources financières, y compris d'allocations budgétaires nationales, de dons et de prêts à des conditions de faveur, auprès de sources et de mécanismes de financement bilatéraux et multilatéraux;
 - b) Engager et mobiliser des ressources financières intérieures et extérieures reposant tant sur des contributions mises en recouvrement que sur des contributions volontaires, des dons, des donations et des prêts;
 - c) Explorer des méthodes et des incitations propres à mobiliser et canaliser des ressources, y compris auprès de fondations, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités du secteur privé.
4. Outre les contributions financières des Parties contractantes prévues au présent article, l'Organisation peut, en réponse à une demande de l'une ou plusieurs des Parties contractantes, ou de sa propre initiative, rechercher des fonds additionnels ou d'autres formes d'assistance en faveur d'activités liées au présent Protocole, y compris des contributions volontaires pour la réalisation d'objectifs précis du présent Protocole qui seraient versées par les Parties contractantes, d'autres gouvernements et organismes gouvernementaux, organisations internationales, organisations non gouvernementales, entités du secteur privé et particuliers.
5. Aux fins de financement, chaque Partie contractante s'efforce de hiérarchiser par ordre de priorité les politiques, stratégies, plans, programmes, mesures et activités nationaux liées au présent Protocole.

(ARTICLE 22)

Correspondants nationaux

1. Chaque Partie contractante désigne un Correspondant ~~institutionnel~~ national chargé d'assurer la liaison avec l'Organisation s'agissant des aspects techniques et scientifiques ainsi que des aspects juridiques ~~de la mise en œuvre du présent Protocole.~~^[H20]
2. ~~Les Correspondants nationaux communiquent régulièrement et les représentants se réunissent périodiquement (comme il convient) pour s'acquitter des fonctions découlant du présent Protocole.~~^[H21]

ARTICLE 22b

(Comités nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières)

1. ~~Chaque Partie contractante établit [peut établir] un comité national pour la gestion intégrée des zones côtières et en assurer la viabilité institutionnelle, ou peut renforcer les structures existantes, pour s'acquitter des fonctions de Comité pour la gestion intégrée des zones côtières.~~^[H22]
2. La composition des Comités nationaux pour la gestion intégrée des zones côtières est déterminée par les Parties contractantes et peut inclure le secteur public et privé, la société civile et d'autres parties prenantes concernées.

~~Les fonctions d'un Comité national pour la gestion intégrée des zones côtières [peuvent/doivent], entre autres, être les suivantes :~~^[H23]

- a) Appuyer et faciliter la mise en place d'un cadre national pour la gestion intégrée des zones côtières;
- b) Faciliter la coordination entre les organismes sectoriels de première ligne et les services administratifs participant à la solution des problèmes côtiers et à la gestion des zones côtières;
- c) Promouvoir la recherche et l'établissement d'études et de rapports sur la gestion intégrée des zones côtières;
- d) Promouvoir l'adoption de mesures juridiques, institutionnelles, administratives et techniques pour assurer une mise en œuvre effective de la gestion intégrée des zones côtières;
- e) Aider à mettre en place des réseaux et des partenariats avec les autorités locales et les parties prenantes;
- f) Participer aux réunions régionales sur la gestion intégrée des zones côtières, comme déterminé par la Partie contractante;
- g) Suivre et évaluer la mise en place des cadres pour la gestion intégrée des zones côtières;
- h) Appuyer des mécanismes effectifs et permanents pour l'échange d'informations entre les parties prenantes.

ARTICLE 23

Réseau régional pour la gestion intégrée des zones côtières

- ~~1. Les Parties contractantes s'engagent à mettre en place un réseau régional pour la gestion intégrée des zones côtières composé de représentants des comités nationaux pour la gestion des zones côtières afin d'améliorer le dialogue régional, l'échange d'informations, la coordination et la collaboration en la matière.~~
- ~~2. (Le réseau régional de gestion intégrée des zones côtières s'efforce de promouvoir, sous la direction et la facilitation de l'Organisation, la gestion intégrée des zones côtières et la mise en œuvre du Protocole, et en particulier :~~
- ~~3. De faciliter la mise en commun des expériences nationales concernant la gestion intégrée des zones côtières;~~

- ~~a) D'identifier les besoins économiques, scientifiques, techniques et autres des Parties contractantes pour améliorer la gestion intégrée des zones côtières au niveau national;~~
- ~~b) De promouvoir la participation nationale aux initiatives régionales et mondiales en matière de gestion intégrée des zones côtières.)~~

ARTICLE 24

Réunions des Parties

1. Les réunions ordinaires des Parties contractantes au présent Protocole se tiennent en même temps que les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention tenues en application de l'article 18 de cette dernière. Les Parties contractantes au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires comme prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention.
2. Les réunions des Parties contractantes au présent Protocole ont plus particulièrement pour objet :
 - a) De se pencher sur l'efficacité des mesures adoptées et d'envisager la nécessité de prendre d'autres mesures, éventuellement, en particulier sous la forme d'annexes, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Convention;
 - b) D'examiner les recommandations issues des réunions des Correspondants nationaux créés en application de l'article 24 du présent Protocole;
 - c) D'examiner, selon qu'il convient, les informations transmises par les Parties contractantes au présent Protocole à l'Organisation visée à l'article 24 de la Convention;
 - d) De suivre la mise en œuvre du Protocole par les Parties contractantes [H24]
 - e) De remplir toutes les autres fonctions ou exercer les pouvoirs spécifiés à l'article 17 de la Convention, selon qu'il convient.

PARTIE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25

Relations avec la Convention

1. Les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et le règlement financier adoptés en vertu de l'article 21 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, à moins que les Parties contractantes au présent Protocole n'en décident autrement.

ARTICLE 26

Relations avec des tierces parties

1. Les dispositions du présent Protocole ne préjugent en rien du droit des Parties contractantes à édicter des lois ou mesures nationales pertinentes pour une meilleure mise en œuvre du Protocole.
2. Les Parties contractantes peuvent inviter les Parties non contractantes au présent Protocole, les organisations régionales et internationales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole.
3. Les Parties contractantes adoptent des mesures appropriées, conformes au droit international, pour veiller à ce que personne n'engage une activité quelconque opposée, contraire ou préjudiciable aux objectifs, principes ou buts du présent Protocole.

ARTICLE 27

Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature à [.....] du..... au..... par n'importe quelle Partie contractante à la Convention.
2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion par toute Partie non contractante à la Convention ou par les organisations prévues à l'article 26 de la Convention et conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, à condition que cet État ou organisation souhaitant adhérer ait été dûment invité à le faire par l'Organisation avant approbation par les Parties contractantes.
3. Les dispositions de la Convention concernant la ratification, l'acceptation, l'approbation, les amendements, le réexamen, le dépositaire, la dénonciation et l'entrée en vigueur s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT À [.....] en ce..... jour deen un seul exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.